

**MAIRIE
de MONTBRISON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2026- 577 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 04/08/2026

Demande déposée le 10/07/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 10/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 04/08/2026

N° DP 042 147 26 00209

Par :	SASU SOLEA représentée par Monsieur NIZARD Gaye
Demeurant à :	52 Quai des Carrieres 94220 CHARENTON-LE-PONT
Sur un terrain sis à :	22 Bis Rue du Faubourg Saint-Jean 42600 MONTBRISON 147 BL 497
Nature des travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2026 par la SASU SOLEA représenté par Monsieur NIZARD Gaye,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture,
- sur un terrain situé 22 Bis Rue du Faubourg Saint-Jean- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Up1**,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 31/07/2026,

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture en zone Up1 du PLUi,

Considérant que ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif qu'en l'état ce dernier n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine et L. 425-1 et R*425-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à MONTBRISON, le 4 août 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe Déléguée,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

VILLE DE MONTBRISON

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

04 AOÛT 2026

DP	42	147	26	000209	
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier	

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00209 U4201

Adresse du projet : 22 Bis Rue du Faubourg Saint-Jean 42605
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 10/07/2026

Reçu au service le : 10/07/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SOLEA SOLEA représenté(e) par
Monsieur NIZARD Gaye

52 Quai des Carrieres

94220 CHARENTON LE PONT

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S2a : Faubourg Est – Quartier Saint-Jean du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.**

L'immeuble n'est repéré ni comme édifice remarquable, ni comme édifice majeur, ni comme édifice d'accompagnement, **toutefois le règlement du SPR doit être appliqué.**

Ce dernier stipule :

Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Dans tous les cas, les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction.

(1) Motifs du refus

La pose de panneaux à connotation industrielle, de facture standard, noirs et lisses sur une toiture rouge et ondulée qui plus est, posés en surépaisseur ; qui plus est, sur un bâtiment à l'architecture traditionnelle, élément constitutive d'un ensemble urbain ancien et cohérent du Site Patrimonial Remarquable de MONTBRISON n'est pas conforme au règlement du SPR.

Le projet en l'état est refusé.

(2) recommandations

Une nouvelle proposition établie en conséquence du règlement

pose de panneaux comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction (marquise auvent...) est à étudier

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 31/07/2026 à 18:19

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

